**REGLEMENT DU PORT**

**DE PORT DE PLAISANCE**

*Le 24 juin 1999*

**REGLEMENT PORTUAIRE**

**APPLICABLE**

**REGLEMENT APPLICABLE**

**AU PORT DE PLAISANCE DE**

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_

**CHAPITRE I**

**REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT**

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**REFERENCE :**

 Ce règlement a été rédigé en conformité avec le Cahier des charges de concession de Voies Navigables de France et les règlements portuaires en vigueur au jour de la rédaction.

**DEFINITIONS :**

 **- Concessionnaire** : désigne Le syndicat Mixte d’Equipement Touristique du canal du Nivernais;

 **- Agent du Concessionnaire** : désigne toute personne mandatée ou employée par le Concessionnaire pour gérer le port.

 **- Agent chargé de la police du port** : désigne toute personne habilitée à faire respecter la police administrative (salarié assermenté du concessionnaire, agents de l’Etat, police, gendarmerie,...).

**ARTICLE Préliminaire - DEFINITION ET ATTRIBUTION DE LA ZONE CONCEDEE**

La zone concédée comprend :

- Le port de plaisance sur une surface d’environ m² comportant sanitaires, quai d’accostage

- un plan d’eau de m²

- un espace permettant le stationnement des véhicules

**ARTICLE 1 - ACCES AU PORT - MANOEUVRES DANS LE PORT**

1.1 - L’accès au port n’est autorisé qu’aux bateaux en état de naviguer, c’est-à-dire en état d’effectuer une navigation correspondant à la catégorie, au type et à la nature de l’embarcation, sauf cas de force majeure constatée par le concessionnaire ou ses agents, sous réserve que celle-ci ne fasse courir aucun danger sur le domaine concédé.

1.2 - Le pilote du bateau doit dès son arrivée se faire connaître aux agents du concessionnaire et satisfaire aux formalités d’usage (cf. articles 10 et 13).

1.3 - L’admission autre que celle d’un bateau de plaisance ne saurait se faire qu’à titre exceptionnel (ravitaillement ou cas de force majeure acceptée par les agents du concessionnaire) ou devra faire l’objet d’une convention passée entre le concessionnaire et le responsable du bateau concerné.

1.4 - La mise à l’eau et le tirage à terre des bateaux, sur les emplacements réservés à cet effet, sont soumis à l’autorisation préalable des agents du concessionnaire et au paiement de la taxe correspondante, pour lequel sera délivré un reçu.

1.5 - Toute autre forme de mise à l’eau (grutage... etc.) est soumise à autorisation préalable du concessionnaire ou de ses agents.

1.6 - Les agents du concessionnaire règlent l’ordre d’entrée et de sortie des bateaux dans le port. Les équipages des bateaux doivent se conformer à leurs ordres et prendre d’eux-mêmes, dans les manoeuvres qu’ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

1.7 - La vitesse maximale des bateaux sur l’ensemble de la concession est fixée à 3 km/H (environ 2 nds).

1.8 - Sauf en cas de danger immédiat, aucune ancre ne peut être mouillée dans la passe, l’avant port et le port. De même, sont interdits le mouillage de corps-morts ou pieux.

1.9 - Les manoeuvres dans le port sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but d’accoster et/ou de quitter les quais, pontons et catways.

2.0 - Les embarcations de taille importantes (péniches, par exemple...) sont autorisées à effectuer leur demi-tour dans la passe d’entrée et l’avant-port, à l’exclusion de toute autre place.

Toute autre manoeuvre, de la part de ces embarcations, est interdite dans le port.

**ARTICLE 2 - AMARRAGE**

2.1 - L’amarrage est strictement interdit dans la passe d’entrée, à l’exception de l’amarrage au quai d’accueil, et momentanément dans certains cas exceptionnels acceptés par le concessionnaire.

2.2 - Les bateaux ne peuvent être amarrés, sous la responsabilité de leurs propriétaires ou de leurs représentants, qu’aux bollards ou autres ouvrages d’amarrage disposés, à cet effet, dans le port. Sur les berges, l’amarrage, doit être en conformité avec les règles en vigueur sur le canal.

L’amarrage à couple n’est admis qu’après autorisation des agents du concessionnaire. L’acquiescement du propriétaire ou du gardien du bateau sur lequel l’amarrage est fait à couple sera recueilli dans la mesure du possible. Il est formellement interdit dans le bief.

2.3 - Des réservations pour poste d’amarrage pourront être prises dans la mesure du possible, et seront enregistrées à compter de la réception de la taxe correspondant à la période désirée (cf articles 10 et suivants).

2.4 - En cas d’absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité :

- les agents du concessionnaire doivent pouvoir, à tout moment, requérir l’équipage ou la personne obligatoirement désignée par le propriétaire du bateau, laquelle doit être capable d’effectuer toutes les manoeuvres qui lui sont ordonnées.

- en cas d’absence du propriétaire, les agents du concessionnaire sont qualifiés pour effectuer ou faire effectuer les manoeuvres jugées nécessaires, et sans que la responsabilité du propriétaire soit en rien dégagée.

2.5 - le propriétaire, l’équipage ou le gardien d’un bateau ne peuvent se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

**ARTICLE 3 - PREVENTION ET MESURES EN CAS D’INCENDIE**

3.1 - Il est défendu d’allumer du feu sur les pontons et ouvrages portuaires et d’y avoir de la lumière à feu nu (sauf emplacements aménagés à cet effet).

3.2 - Les appareils d’éclairage, de chauffage des embarcations et leur système d’évacuation, leurs installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, sous peine d’interdiction d’usage.

Le branchement sur le réseau de la zone concédée doit être en conformité avec les stipulations du présent règlement. Les agents du concessionnaire sont chargés d’y veiller.

3.3 - Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et le carburant ou combustibles nécessaires à leur usage. Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

Les installations ou appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments suivant leur catégorie et leur type.

3.4 - Les propriétaires des bateaux sont tenus d’avoir à bord les extincteurs conformes à la législation en vigueur.

3.5 - En cas d’incendie, sur le domaine concédé, les propriétaires des bateaux ou leurs représentants sont tenus d’utiliser leurs propres extincteurs. Ils ont à leur disposition, au titre de la sécurité, des extincteurs répartis sur le pourtour du port (les consignes de lutte contre l’incendie sont affichées à l’extérieur de la capitainerie).

En outre, ils doivent prendre toutes les mesures de sauvegarde prescrites par le concessionnaire ou ses agents et s’y conformer strictement.

**ARTICLE 4 - TRAVAUX SUR LES BATEAUX**

Aucune embarcation ne peut être ni construite, ni démolie sur le domaine de la concession.

Dans l’enceinte du port et des dépendances, les travaux importants touchant à la carène et/ou nécessitant une intervention à terre doivent être réalisés sur les emplacements désignés à cet effet (sauf cas de force majeure concernant la préservation de l’intégrité des embarcations).

Tout travail amenant des projections de produits et/ou de matières dangereux est absolument interdit.

Les autres travaux de réparation et/ou d’entretien concernant l’extérieur et l’intérieur des embarcations devront être exécutés à l’intérieur des tranches horaires suivantes :

(exemple)

 **lundi au vendredi 9H00 - 12H00 14H00 - 19H00**

 **samedi, dimanche et jours fériés 10h00 - 12h00 15h00 - 18H00**

**ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATEAUX**

5.1 6 Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d’entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le concessionnaire ou ses agents constatent qu’un bateau est à l’état d’abandon, ou dans un état tel qu’il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire , et simultanément, en cas d’urgence, la personne désignée par ce dernier, de procéder à la remise en état ou à la mise hors d’eau du bateau. Si le nécessaire n’a pas été fait dans le délai imparti, il peut être procédé à la mise hors d’eau du bateau, aux frais et risques du propriétaire.

En cas de non manifestation du propriétaire du bateau, ce dernier pourra être mis hors d’eau aux frais et risques du propriétaire et sans que la responsabilité du concessionnaire ou celle de ses agents puisse être engagée.

5.2 - Lorsqu’un bateau a coulé bas dans le port ou dans une passe navigable, le propriétaire ou la personne désignée par ce dernier est tenu de le faire enlever ou déplacer, sans délai, après avoir pris conseil auprès des agents du concessionnaire sur le mode d’exécution de la manoeuvre.

En cas de défaillance du propriétaire, le personnel prend alors toutes les mesures nécessaires pour hâter l’exécution des opérations, aux frais et risques du propriétaire.

**ARTICLE 6 - VIE A BORD**

6.1 6 Elle est soumise au contrôle du concessionnaire ou de ses agents compte tenu des capacités portuaires.

6.2 - Afin d’éviter les phénomènes de surcharge de puissance électrique consommée pendant la période hivernale, le nombre de bateaux chauffés à l’électricité devant être utilisés comme habitation entre le 15 octobre et le 15 avril est limité sous réserve d’une augmentation des capacités électriques des installations.

Dans le cas de bateaux en surnombre, les agents du concessionnaire se réservent le droit d’autoriser ou non le branchement des appareils de chauffage électrique sur le réseau du port. Cette mesure n’étant applicable qu’aux bateaux en surnombre.

6.3 - le courrier adressé aux bateaux sera conservé à la capitainerie du port, pour une durée limitée à un an, et mis à la disposition des destinataires sans contrôle ni garantie d’aucune sorte, sauf un devoir de discrétion élémentaire. De même, l’existence de messages téléphoniques sera affichée à la capitainerie, sur un panneau extérieur prévu à cet effet.

6.4 - Il est interdit :

- de jeter des terres, décombres, ordures ou liquides insalubres sur les ouvrages, dans les eaux du port et passes navigables.

- d’y faire des dépôts; Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés à cet effet sur la zone concédée.

**ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VEHICULES**

Le stationnement des véhicules n’est admis que sur les parkings réservés à cet effet, hors de l’enceinte portuaire.

Sur les terre-pleins du port, la circulation automobile n’est autorisée qu’aux usagers, à la vitesse de 10 km/H, afin de permettre une chargement et un déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux bateaux.

Les véhicules, autres que les véhicules des usagers du port, pourront être exceptionnellement autorisés à circuler et à stationner après demande et accord des agents du concessionnaire (véhicules de déménagement, par exemple...).

Les véhicules de sécurité (ambulances, pompiers, gendarmerie) sont dispensés de toute autorisation.

Les marchandises d’approvisionnement, les matériels d’armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d’amarrage et terre-pleins, que le temps nécessaire pour leur manutention, ou pour une durée déterminée en accord préalable avec les agents du concessionnaire.

Il est interdit de procéder au lavage et/ou à la réparation d’un véhicule automobile sur la totalité de la zone de la concession.

**ARTICLE 8 - MODIFICATION DES OUVRAGES- RESPONSABILITE CIVILE**

8.1 - Les usagers du port ne pourront en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont responsables des avaries qu’ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées au frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice de poursuites à exercer contre elles, s’il y a lieu, au titre de la contravention.

8.2 - Les propriétaires de bateaux sont responsables, sans recours contre le concessionnaire, des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port. Les propriétaire de bateaux doivent avoir souscrit, au minimum, un contrat d’assurance de responsabilité civile pour leur bateau et pouvoir en justifier à toute requête.

Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs bateaux ou installations du fait d’autres usagers du port, ou de personnes extérieures au port, font leur affaire des mesures d’ordre judiciaire qu’ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d’obtenir réparation du préjudice qui leur est causé, cela sans l’intermédiaire du concessionnaire.

**ARTICLE 9 - PRATIQUE SPORTIVE**

*Sauf convention particulière, dans le cadre d’activités d’animation et de prestations diverses, aucune autorisation de pratiques sportives ne pourra être délivrée par le concessionnaire..*

*9.1 - L’utilisation d’engins (pédalos, canoës, vélos... etc) est interdite, sauf convention particulière.*

*Sont également interdits :*

*- la pratique de la voile et de la natation dans les eaux du port,*

*- la pratique des engins à propulsion humaine (aviron, canoës, pédalos...) dans le port, en dehors de l’avant-port et de la passe navigable permettant l’accès au canal.*

*Ces engins perdent néanmoins toute priorité par rapport aux embarcations en mouvement à l’intérieur de ce « chenal »,*

*Ils sont censés s’être assurés de l’absence de tout bateau navigant avant de s’engager sur le canal,*

*- la circulation sur l’ensemble de la zone portuaire des vélos loués sauf pour rejoindre les berges.*

*9.2 - Toute utilisation anormale du matériel loué par le concessionnaire, risquant de causer des avaries, et constatée par un agent du concessionnaire pourra donner lieu à une interruption immédiate de la location sans remboursement des taxes versées.*

*9.3 - La responsabilité du concessionnaire ne saurait être engagée en cas de non respect des consignes de sécurité citées dans ce règlement ou remises aux utilisateurs.*

Les enfants utilisant le matériel loué sont sous l’entière responsabilité de leurs parents.

**CHAPITRE II**

**REGLES PARTICULIERES APPLICABLES**

**AUX BATEAUX EN ESCALE (inférieure à 21 jours sauf**

**stipulation spéciale du règlement particulier de police)**

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ARTICLE 10 - FORMALITES**

10.1 - Tout bateau entrant dans le domaine de la concession pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port une déclaration d’entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques, l’acte de francisation ou le numéro d’immatriculation du bateau,

- le nom et l’adresse du propriétaire,

- le nom et l’adresse de la personne chargée du gardiennage en l’absence de l’équipage, et les coordonnées de la personne mandatée par le propriétaire pour le représenter,

- l’attestation d’assurance du bateau (responsabilité civile au minimum),

- la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie du port.

La taxe de stationnement sera payée dès l’entrée dans la zone concédée, avec anticipation.

Le bateau doit faire l’objet, auprès des agents du concessionnaire, d’une déclaration de départ lors de sa sortie définitive du port.

Les déclarations d’entrée et de départ sont inscrites dans l’ordre de leur présentation sur un registre où elles reçoivent un numéro d’ordre.

L’utilisation des prestations offertes par le concessionnaire sont soumises :

- à une demande d’information sur les usages auprès des agents du concessionnaire,

- au paiement préalable des taxes correspondantes,

- à la présentation des matériels et des locaux mis à disposition.

Ces prestations concernent la mise à disposition de :

- locaux sanitaires (toilettes et douches),

- pédalos, canoës, embarcations,

- vélos,

- postes de fourniture et d’électricité... et ne sont pas limitatives.

**ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DES POSTES**

11.1 - L’emplacement du poste que doit occuper chaque bateau est fixée par le concessionnaire ou ses agents, chargés de la police du port.

L’affectation des postes est opérée, aux places marquées, dans la limite des postes disponibles.

Le concessionnaire ou ses agents sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent les amener à déroger à cette règle.

11.2 - Le séjour des bateaux en escale est organisé par le concessionnaire ou ses agents, en fonction des postes disponibles. Sa durée est limitée à 21 jours (sauf stipulation spéciale figurant au règlement particulier de police) non renouvelables. Au-delà, un poste d’amarrage sera attribué relevant du chapitre III.

L’usager en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d’exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le concessionnaire ou ses agents.

Il est tenu de quitter le poste occupé à la première injonction des agents du concessionnaire si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribuée, mais temporairement disponible.

11.3. Les bateaux faisant escale, hors horaires d’ouverture de la capitainerie, sont tenus de stationner prioritairement au ponton visiteurs, si des places sont disponibles, à l’exclusion de toute autre place.

Leurs propriétaires doivent remplir les formalités prévues à l’article 10 dès que possible.

**ARTICLE 12 - AMARRAGE AU QUAI D’ACCUEIL**

L’amarrage est limité au temps d’accostage nécessaire aux formalités d’accueil, à l’approvisionnement en eau, gazole, pour tous les bâtiments, à l’embarquement et/ou au débarquement des personnes , pour les bateaux à usage commercial faisant l’objet d’une convention passée avec le concessionnaire.

Au-delà, un poste d’escale (relevant des chapitres II et III) sera attribué par le concessionnaire.

Des tranches horaires pourront réserver l’amarrage en priorité à certains bateaux d’usage collectif, suivant la convention définie par le concessionnaire.

Ces indications seront affichées à la capitainerie du port.

**CHAPITRE III**

**REGLES PARTICULIERES**

**AUX BATEAUX AMARRES POUR UNE LONGUE DUREE**

**(durée supérieure à celle de l’escale)**

**ARTICLE 13 - FORMALITES**

Les formalités sont les mêmes que celles des articles 10, 11 et 12 à l’exception du mode de paiement qui sera effectué en début de chaque période mensuelle de stationnement.

La durée des abonnements est limitée à un an. Les abonnements ne sont en aucun cas reconductibles par tacite reconduction. Un nouvel abonnement ne pourra être établi qu’après demande expresse du propriétaire du bateau.

**ARTICLE 14 - TAXES, USAGES, RETARDS DE PAIEMENT**

14.1 - Les tarifs applicables sont révisés annuellement au 1er janvier par le concessionnaire. Ces tarifs sont ceux annexés au présent cahier des charges de concession et seront affichés à la capitainerie du port dès leur mise en application.

14.2 - Tout occupant devra payer sa taxe de stationnement dans les quinze jours à compter de la date d’arrivée de la facture.

14.3 - L’attribution des postes électriques sera nominative et limitée au nombre de postes disponibles. Elle fait l’objet d’une taxe de location de compteur.

Il est interdit de se raccorder directement au réseau du concessionnaire. Les conditions de branchements seront définies entre le concessionnaire et l’usager en début d’abonnement.

La consommation électrique est facturée au prorata de l’énergie consommée et augmentée de la taxe de location indiquée ci-dessus.

14.4 - En cas de non paiement à leur échéance des sommes dues et après rappel du concessionnaire, les redevables sont tenus de régulariser leur situation auprès du concessionnaire dans les quinze jours, sinon d’adresser une requête au concessionnaire qui pourra éventuellement proposer un plan de rééchelonnement de la dette. Dans le cas contraire, les tarifs préférentiels pour stationnement de longue durée ne seront pas appliqués.

Au delà de six mois de retard, ou en cas de fraude flagrante, une procédure judiciaire pourra être engagée avec le concours des autorités administratives compétentes.

14.5 - Tout bateau doit être en conformité avec la législation en vigueur le concernant, selon sa catégorie de navigation.

**ARTICLE 15 - VACANCES - VENTE DE BATEAU SUR POSTE AMODIE**

15.1 - Tout amodiataire de poste d’amarrage doit effectuer auprès du concessionnaire une déclaration d’absence, toutes les fois qu’il est amené à libérer le poste pour une période de temps supérieure à *5 jours, pour la période du 15/06 au 15/09*. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Si cette absence est supérieure ou égale à un mois, l’occupant bénéficiera d’un report en mois entiers équivalent à la durée de l’absence.

Faute d’avoir été saisi de cette déclaration, le concessionnaire considérera au bout de *5* *jours d’absence* *pour la période du 15/06 au 15/09*, que le poste est libéré jusqu’à nouvel ordre et pourra en disposer jusqu’au retour de l’occupant.

15.2 - Dans le cas de vente d’un bateau disposant d’un poste dans le port, le vendeur doit en faire la déclaration au concessionnaire dès la réalisation de la vente.

En cas de vente d’un bateau, le poste d’accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l’objet d’un transfert de droit.

Le concessionnaire peut être éventuellement amené à affecter au bateau objet de la transaction, un autre poste dans la limite des places disponibles.

**ARTICLE 16 - CHOMAGE DU CANAL**

*Le concessionnaire dégage toute responsabilité en cas d’incident dû au chômage et ce durant toute cette période.*

*Dans ce cas, le concessionnaire se réserve le droit de réaffecter les postes attribués en fonction des impératifs de sécurité.*

*En particulier, la mise à quai des quillards sera considérée comme prioritaire sur les embarcations à fonds plats ou prévues pour l’échouage (dériveurs, etc.).*

*Les propriétaires devront se conformer aux indications des agents du concessionnaire pour la bonne réalisation de ces manoeuvres et ne pourront se refuser à l’exécution de leurs consignes.*

*En l’absence du propriétaire, ou de son représentant mandaté, les agents du concessionnaire prendront toutes dispositions pour réaliser les opérations nécessaires aux manoeuvres sans que leur responsabilité puisse être engagée.*

*Les manoeuvres réalisées par les propriétaires eux-mêmes, ou leur représentant mandaté, n’engagent pas le concessionnaire, ni ses agents.*

**CHAPITRE IV**

**REGLES PARTICULIERES A L’UTILISATION DES TERRE-PLEINS**

**ET PONTONS**

**ARTICLE 17 - QUAIS, TERRE-PLEINS, PONTONS ET CATWAYS**

17.1 - L’occupation à titre privatif des terre-pleins du port est interdite.

Toute intervention mettant en oeuvre des travaux de génie civil sur la zone concédée est soumise à autorisation écrite du concessionnaire.

17.2 - Les quais et les voies dans le périmètre de la concession doivent en permanence être laissés libres à la circulation. Ils ne pourront, en aucun cas, être encombrés de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit, sauf sur les espaces réservés à cet effet ou accord préalable du concessionnaire.

17.3 - Les bateaux, devant être mis à l’eau ou tirés à terre, sur la cale, et/ou leurs annexes ne peuvent séjourner sur les terre-pleins de la concession que le temps nécessaire à ces manoeuvres, sauf autorisation préalable accordée par le concessionnaire.

17.4 - L’usage des pontons et catways est strictement réservé aux agents du concessionnaire, aux propriétaires et aux utilisateurs des bateaux en stationnement.

Le concessionnaire ne saurait être tenu pour responsable des incidents et/ou accidents survenus sur ces installations, autres que ceux ne relevant pas de l’entretien courant lui incombant.

17.5 - La responsabilité du concessionnaire ne saurait être engagée du fait de l’imprudence de toute personne se trouvant sur le domaine public concédé et non habilitée à y circuler.

**CHAPITRE V**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 18 - APPLICATION DU REGLEMENT**

Les agents du concessionnaire sont strictement tenus de faire appliquer les directives prévues dans le présent règlement. Ils sont également chargés d’appliquer toutes mesures concernant la sécurité sur la zone concédée.

**ARTICLE 19 - POLICE ET CONTRAVENTIONS**

19.1 - Les contraventions au présent règlement, le refus d’obtempérer ou tous autres délits concernant la police et la sécurité du port et de ses dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les agents chargés de la police du port qui sont habilités à prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser l’infraction.

**ARTICLE 20 - RESPONSABILITES**

20.1 - Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables en toutes circonstances des contraventions dont peuvent faire l’objet leurs bateaux quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

20.2 - Le concessionnaire ne peut être tenu pour responsable :

*- des désagréments ou retards dus à des empêchements ou difficultés de navigation sur le canal,*

*- des désagréments ou retards dus au chômage du canal,*

*- des vols et dégradations commis sur les bateaux,*

- des dommages ou de la gêne causes par le fait de la navigation de l’entretien ou, d’une manière générale, de l’exploitation de la voie d’eau par son gestionnaire,

- d’une coupure d’énergie électrique due au non-respect de l’article 6.2,

- de l’utilisation frauduleuse d’une prise de courant par un autre usager hors surveillance normale des agents du concessionnaire, ou dans le cas prévu à l’article 14.3,

- des incidents et/ou des accidents prévus à l’article 17 alinéas 4 et 5.

En particulier, ces dysfonctionnements ne pourront donner lieu au versement d’indemnités ou réduction de facture.

**ARTICLE 21 - LITIGES**

En cas de litiges et après tentative de conciliation amiable de la part du concessionnaire, les tribunaux localement compétents seront seuls habilités à juger du différend.

**ARTICLE 22 - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les agents du service de la navigation devront pouvoir circuler librement sur les emplacements occupés.

**Fait à Nevers, le 24 juin 1999**

**Pour exécution**

**Le concessionnaire**

**« lu et approuvé »**

**L’autorité chargée du contrôle et concédant,**